

PEF 2022-2023 c'est parti !



Lien de l'article [ici](#)

Vendredi 3 février 2023

Edito

« LE FOOTBALL, UN SPORT SANS VIOLENCE »



Le vendredi 27 janvier 2023 le Club de football le RC de Neffies - Roujan a accueilli dans la salle de l'Ancien Couvent à Neffies le District de l'Hérault représenté par Messieurs Didier MAS et Paul GRIMAUD.

Le thème de cette réunion était « **le football, un sport sans violence** ». Un aperçu des acteurs du football était bien représenté en effet assistent à la réunion les Présidents du Club, des Dirigeants (es), entraîneurs et joueurs.

Les représentants du District ont développé leur politique prévention concernant la lutte contre la violence et les incivilités sur et autour des stades.

- **Des débats sont engagés avec explications, constatations, propositions, plus particulièrement sur les thèmes suivants :**
 - Discipline : Certaines sanctions apparaissent légères par rapport aux faits reprochés.
 - Le manque d'arbitres au District. L'effort que font certains clubs évoluant en niveau D4, D5 pour présenter un arbitre alors que leur équipe senior n'est jamais ou rarement arbitrée.
 - La formation des éducateurs. Très difficile de se libérer des activités professionnelles. Le lieu de formation souvent très éloigné du domicile.
 - Le football d'animation : Relancer le PEF (respect, tolérance).
 - Chez les jeunes, mettre en place des protocoles d'avant et d'après match.
 - Refuser toute forme de provocation, de violence verbale ou physique.
 - Les parents des jeunes joueurs posent souvent des problèmes pour le bon déroulement des rencontres. A la signature des licences par les parents leur présenter les droits et devoirs respectifs (par exemple charte de bonne conduite).
- **- Le District et le niveau de compétition D4 et D5 :**
 - Les équipes participantes à ces championnats se sentent isolées
 - Trop de méconnaissances des acteurs concernant les lois du jeu et l'arbitrage
 - En début de saison réunir les dirigeants et capitaines des équipes participantes à ce championnat, l'intérêt étant de mieux se connaître donc mieux se comprendre, ce qui entraîne plus de respect et permet d'acquérir une meilleure connaissance des règles.

- **L'Espace Prévention Réparation** avec des partenaires représentants de l'Etat est une bonne action concernant la prévention de la violence. Les sanctions administratives, disciplinaires qui peuvent être lourdes pour le club font réfléchir les autres acteurs du football.
- **L'assistance par FRANCE VICTIMES 34 :**
FRANCE VICTIMES 34 apportera un soutien psychologique aux membres du club ayant vécu un traumatisme à la suite de violences et d'incivilités ayant eu lieu à l'occasion de rencontres de football ou en prévention de ces violences et incivilités.
- **Sont également abordés :**
 - La mise en place des activités d'intérêt général concernant les sanctions disciplinaires lourdes
 - Le huis clos d'une rencontre
 - La gestion des matchs à risques
 - La mise en valeur des bons comportements (Bonus-Malus, les Challenges, le carton vert)

C'est autour du verre de l'amitié que se sont déroulés ces échanges. Le Sanglier est l'emblème du club de football de Neffies-Roujan. L'aspect spirituel de « l'animal Totem Sanglier » symbolise la puissance de la vie, la combativité et la défense de ce que l'on aime. Le club de Neffies-Roujan est en parfaite harmonie avec les valeurs de son thématique emblème.

Nous remercions le Club de nous avoir accueillis, les échanges se sont déroulés dans le respect le plus total de l'institution et des hommes qui la représentent.

Nous souhaitons que de nombreux clubs nous sollicitent pour traiter de ce problème de violence qui pollue notre football. C'est tous ensemble que nous ferons reculer ce fléau.

MM. Didier MAS et Paul GRIMAUD

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| L'ACTU DE LA SEMAINE..... | 5 |
| PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION | 10 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION LABELLISATION ET VALORISATION DES CLUBS | 12 |
| PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE | 15 |
| SECTION SENIORS..... | 15 |
| SECTION JEUNES..... | 19 |
| SECTION ANIMATION | 23 |
| PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | 29 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE | 34 |



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

TOURNOIS



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour se faire, il y a quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault de Football.

A retenir, vous devez :

- Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficacité nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier.
- Télécharger le formulaire
- Joindre le règlement du tournoi.
- S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée.

Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

Article 21. Tournois et matchs amicaux

a. Tournois :

- o Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

- Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.
 - Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.
 - **Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.**
- b. Matches amicaux :
- Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

[Formulaire tournois](#)
[Tournois saison 2022-2023](#)

Le District de l'Hérault

FESTIVAL FOOT U13 FEMININES – TOUR 2



Vous trouverez ci-dessous les plateaux du second tour du festival foot féminines.
Les plateaux auront lieu le **samedi 11 février 2023**.

[Défi jonglerie - T2 festival foot F](#)
[Feuille de plateau festi U13F](#)
[Plateaux festival foot U13 féminines - T2](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section féminine

PEF CHALLENGE DEPARTEMENTAL 2022-2023



Le District vous informe que :

Le Challenge Départemental [Sois Foot, le Sport comme Ecole de la Vie Crédit Agricole du Languedoc] saison 2022-2023 commence ce 1^{er} février 2023.

Nouveauté : le PEF à la carte pour chaque club
Objectif : faire une action pour chaque thème

Prix Spécial Jury pour le thème Culture Club :

Réaliser la mascotte qui animera le tournoi de votre club et la journée nationale Débutants du District prévue le 3 juin 2023.

Modalités du challenge : faire parvenir au fil de l'eau les actions réalisées par messagerie officielle à pef@herault.fff.fr

Fin du challenge : Dimanche 30 avril 2023

Le document « PEF Challenge Départemental 2022 2023 Action » à remplir est disponible [ici](#)

La remise des prix d'encouragements Crédit Agricole du Languedoc aura lieu au 4^{ème} trimestre 2023, lors d'une manifestation conjointe avec la remise des Labels FFF.

CHALLENGE PEF LFO et FFF :

Cette saison pour participer au challenge Régional qualificatif pour le National, il faut déposer vos actions au fil de l'eau sur le site PEF.FFF.FR avant le 15 avril 2023.

Pour toutes informations complémentaires, merci de bien vouloir adresser un email à pef@herault.fff.fr

Sportivement

Frédéric Gros, référent PEF

NB : Nous cherchons une personne pour prendre la suite sur cette activité

PLATEAUX U8/U9 – PHASE 2 (MAJ 02/02)

Vous trouverez ci-dessous les plateaux U8/U9 de la phase 2.

[feuille de plateau U8/U9](#)

[Feuille de présence U8/U9](#)

[Confirmés U8 - phase 2](#)

[Confirmés U9 - phase 2](#)

[Secteur Montpellier U8/U9 A - phase 2](#)

[Secteur Montpellier B U8/U9 - phase 2](#)

[Secteur Clermontais U8/U9 - phase 2](#)

[Secteur Bassin de Thau U8/U9 - phase 2](#)

[Secteur Montpellier U8/U9 C - phase 2](#)

[Secteur Biterrois Piscenois A U8/U9 - phase 2](#)

[Secteur Biterrois Piscenois B U8/U9 - phase 2](#)

[Secteur Lunellois U8/U9 - phase 2](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

PLATEAUX U6/U7 – PHASE 2 (MAJ 02/02)

Vous trouverez ci-dessous les nouveaux plateaux U6/U7 de la phase 2.

Il manque encore des organisateurs sur les plateaux.

[Feuille de plateau U6/U7](#)

[Feuille de présence U6/U7](#)

[Secteur Biterrois Piscenois A U6/U7 - phase 2](#)

[Secteur Biterrois Piscenois B U6/U7 - phase 2](#)

[Secteur Biterrois Piscenois C U6/U7 - phase 2](#)

[Secteur Lunellois U6/U7 - phase 2](#)

[Secteur Clermontais U6/U7 - phase 2](#)

[Secteur Montpellier U6/U7 B - phase 2](#)

[Secteur Montpellier U6/U7 C - phase 2](#)

[Secteur Bassin de Thau U6/U7 - phase 2](#)

[Secteur Montpellier U6/U7 A - phase 2](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

DETECTION U18 FUTSAL (2005)

Dans le cadre du développement du futsal dans notre district, une détection Catégorie U18 Futsal – 2005 – aura lieu le :

DIMANCHE 05 février 2023 au Gymnase Mireille BESSIERES de 14h30 à 17h00.

Rdv sur site à 14h00.

Adresse : 175 Rue Edouard Villalonga, 34000 Montpellier

Les joueurs intéressés peuvent s'inscrire par le biais du coupon réponse ci-joint.
L'objectif de cette détection étant d'observer des joueurs pour le futur stage de ligue U18 futsal et de créer une équipe départementale qui disputera un interdistrict, très prochainement.

Renseignements complémentaires : ctdppf@herault.fff.fr

[Coupon réponse detection U18 futsal](#)

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral
Tel : 06.07.82.20.38
ctdppf@herault.fff.fr

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du Lundi 23 Janvier 2023

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Jean-Louis DENIZOT - Paul GRIMAUD - Didier MAS - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI - Frédéric GROS - Frédéric CACERES**

Absents excusés : **Mmes Neriman BENDRIA - Shirley BUCH - Meriem FERHAT - MM. Hervé GRAMMATICO - Stephan DE FELICE - Guillaume MAILLE - Alain NEGRE - Olivier SIMORRE**

Participent à la réunion : **Jean-Philippe BACOU (Administratif) - Michael VIGAS (CTD PPF)**

Le procès-verbal de la réunion du 13/12/2022 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- Réunions FFF à distance

David Blattes rappelle le planning des webinaires (réunions à distance) à destination des instances et des clubs pour le début de l'année 2023 :

- Instances, Guichet Unique FFF / ANS Plan « 5 000 Terrains de Sport, FAFA Emploi 2023/2024, Portailclubs
- Clubs, Dispositif du FAFA Emploi clubs pour 2023/2024 (02/02/23 à 18h), Nouvelle filière de formation pour les éducateurs (16/02/23 à 18h)

- Week end des bénévoles (-5ans)

Le week-end des 11 et 12 mars 2023, cinq dirigeant(e)s bénévoles licenciés depuis moins de cinq ans et majeurs seront invité(e)s par la Ligue de Football Amateur au Centre National du Football à Clairefontaine pour une visite du lieu de rassemblement des sélections françaises.

- Journée nationale des bénévoles

Pour la journée nationale des bénévoles, huit dirigeants majeurs licenciés depuis cinq ans minimums seront invités le 29 avril 2023 à Paris pour assister à la finale de la Coupe de France. Ils seront réunis au District de l'Hérault par le Président, David Blattes, à une date à déterminer.

- AG d'été du District

L'Assemblée Générale d'été se déroulera le samedi 17/06/2023. Les clubs susceptibles d'accueillir l'AG doivent proposer leur candidature au plus tard le 31 mars 2023 au secrétariat du District.

L'AG de la F.F.F. aura lieu le 10/06/2023 et celle de la LFO le 24/06/2023.

- Une seule couleur celle du maillot

Cette manifestation prévue à l'origine le 17/12/2022 a été annulée et reportée le 18/02/2023 sur le parvis de la Maison des Sports Esplanade de l'Égalité ZAC PierresVives à Montpellier.

- Sport Adapté

Les phases finales du championnat de France Para Futsal Adapté se sont déroulées le week-end des 21 et 22 janvier 2023 au gymnase Puigségur à Jacou. David Blattes Président du District, présent lors de cette manifestation, félicite le Comité Départemental du Sport Adapté pour son organisation.

- Candidature commission

La Commission de la Pratique Sportive présente les candidatures de Vanessa MIZZI et Léa PHEULPIN à la section féminine de la Commission de la Pratique Sportive

La proposition est soumise au vote : **candidatures adoptées à l'unanimité (10 voix pour)**

- Réunion ANPDF

L'Association Nationale des Présidents de District de Football (ANPDF) du secteur 4 se réunira le 21/04/2023, le District de l'Hérault est chargé de son organisation.

- Tirage CDH seniors, U17, U15 et Challenge Martin

Le tirage au sort des 8èmes de Finale de Coupe de l'Hérault, Seniors et Challenge Maurice Martin du 19 février 2023 et U17 et U15 du week-end du 12 février 2023, aura lieu le jeudi 26 janvier 2023 à 18h à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac PierresVives à Montpellier.

II PRATIQUE SPORTIVE**- Tournois à valider**

- ✓ 19/02/2023 : AS Puissalicon Magalas, U8 et U9 Futsal
- ✓ 5 et 6/03/2023 : US Lunel, U13F et U15F
- ✓ 8, 9 et 10/04/2023 : FC Sète, U11F, U13F, U15F et U18F
- ✓ 6 et 7/05/2023 : US Villeveyrac, U6 à U9
- ✓ 8/05/2023 : M. Arceaux, U8-U9, U8F-U9F
- ✓ 13/05/2023 : M. Arceaux, U6-U7, U6F-U7F
- ✓ 18, 20 et 21/05/2023 : St OL Clarétain, U6 à U13 et U15
- ✓ 3 et 4/06/2023 : M. Arceaux, U10 à U13, U10F à U13F
- ✓ 3 et 4/06/2023 : ASCM St Just, U6 à U13 et Séniors F

La liste des tournois ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (10 voix pour)**

III FINANCES**- Frais de mutation d'arbitres**

Le Statut Fédéral de l'arbitrage dans sa version 2022-2023 prévoit qu'un club accueillant un arbitre démissionnaire doit s'acquitter d'un droit de mutation. Lorsqu'un arbitre démissionnaire fait le choix d'être indépendant (rattaché à son District), il n'y a pas de droit de mutation pour le District d'accueil.

- Plaquette commerciale District

Une plaquette commerciale permettant de prospecter des partenaires et des sponsors est en cours d'élaboration par l'apprenti en communication du District.

- Devis Commission Technique

Comme évoqué lors du dernier CD, dans le cadre du PPF, les sélections des catégories U13, U14 et U15 (garçons et filles) représenteront le District de l'Hérault lors des rencontres interdistrict à venir. La Commission Technique présente au CD les devis concernant l'achat des équipements nécessaires.

- Aide LFA starleaf

La Ligue de Football Amateur (LFA), informée de la disparition du logiciel Starleaf utilisé pour les visioconférences, a pris la décision d'accompagner les Ligues et les Districts pour s'équiper d'un nouveau matériel. Une aide exceptionnelle d'un montant de 1 000€ a été attribuée au District de l'Hérault.

IV DIVERS**- DCA (brassards – chasubles etc)**

Le samedi 18 février 2023, le District de l'Hérault et la CDA procéderont à la remise du matériel (brassages et chasubles) aux Dirigeants Capacitaires en arbitrage ayant suivi la formation le 01/10/2022 à Frontignan.

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION LABELLISATION ET VALORISATION DES CLUBS

Réunion du Mardi 31 janvier 2023

Présidence : **M. Caceres Frédéric**

Présents : **MM. Hopo Klé Henri – Bouzereau Norbert**

Excusés : **MM. Denizot Jean-Louis - Etienne Fabrice - Abdelkader El Hajaoui - Mimosa Bernard - Lucas Pierre – Estall Armand – Belgardhi Mazouz – Gadéa Robert**

Assiste à la réunion : **Vincent Yoann Conseiller Technique Départemental DAP**

OBJECTIF DE LA REUNION

Point et organisation de la mise en place du suivi des Clubs ayant ouvert leur projet de labéllisation dans Foot Club. Point sur les clubs éligibles. Cartographie des évaluations Labels 2023-2026

RAPPORT

Pour information, ci-dessous, la liste des clubs en cours pour la labéllisation et ceux non éligibles à ce jour.

| Nom label | N° club | Nom club | Niveau club | Statut | Label | Commentaires |
|-------------------------------|---------|--|-------------|---------------|--------------|--------------------------|
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 500095 | F.C. DE SETE | National | Déposée | Argent | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 500099 | MONTPELLIER HERAULT S.C. | National | Déposée | Argent | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 503251 | LA CLERMONTAISE | Régional | Déposée | Bronze | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 503367 | AV. CASTRIOTE | Régional | Déposée | Bronze | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 528675 | ARCEAUX MONTPELLIER | Régional | Déposée | Bronze | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 541234 | ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER | Régional | Déposée | Bronze | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 548146 | R.C.O. AGATHOIS | Régional | Déposée | Bronze | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 560817 | 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL | Régional | Déposée | Bronze | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 581335 | MEZE STADE F. C. | Régional | Déposée | Bronze | |
| Label Jeunes FFF CA | 548146 | R.C.O. AGATHOIS | Régional | Déposée | Elite | |
| Label Jeunes FFF CA | 503251 | LA CLERMONTAISE | Régional | Déposée | Espoir | |
| Label Jeunes FFF CA | 503349 | ASPTT MONTPELLIER | Régional | Déposée | Espoir | |
| Label Jeunes FFF CA | 503367 | AV. CASTRIOTE | Régional | Déposée | Espoir | |
| Label Jeunes FFF CA | 503393 | U. S. MAUGUIO CARNON | Régional | Déposée | Espoir | |
| Label Jeunes FFF CA | 520109 | ST. BALARUCOIS | Régional | Déposée | Espoir | |
| Label Jeunes FFF CA | 528675 | ARCEAUX MONTPELLIER | Régional | Déposée | Espoir | |
| Label Jeunes FFF CA | 547609 | U.S. LUNEL | Régional | Déposée | Espoir | |
| Label Jeunes FFF CA | 581335 | MEZE STADE F. C. | Régional | Déposée | Espoir | |
| Label Jeunes FFF CA | 500099 | MONTPELLIER HERAULT S.C. | National | Déposée | Excellence | |
| Label Jeunes FFF CA | 500095 | F.C. DE SETE | National | Déposée | Non éligible | Saison pro - Label FFF |
| Label Jeunes FFF CA | 529368 | A.S. FABREGUOISE | Régional | Déposée | Non éligible | Manque Féminine |
| Label Jeunes FFF CA | 541831 | F.C. LAVERUNE | Régional | Déposée | Non éligible | Manque des points |
| Label Jeunes FFF CA | 548223 | U.S.COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA | Régional | Déposée | Non éligible | Manque des points |
| Label Jeunes FFF CA | 550843 | A.S. DE CELLENEUVE | Régional | Déposée | Non éligible | Manque des points |
| Label Jeunes FFF CA | 553642 | ENT. S. COEUR HERAULT | Régional | Déposée | Non éligible | Manque des points |
| Label Jeunes FFF CA | 560817 | 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL | Régional | Déposée | Non éligible | Manque à valider 2 norms |
| Label Jeunes FFF CA | 560819 | PHOENIX FOOTBALL SCHOOL | Régional | Déposée | Non éligible | Manque des points |
| Label Jeunes FFF CA | 581086 | RC NEFFIES ROUJAN | Régional | Déposée | Non éligible | Manque des points |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 512224 | U.S. VILLENEUVOISE | Régional | Déposée | Non éligible | Pas de jeunes filles |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 560819 | PHOENIX FOOTBALL SCHOOL | Régional | Déposée | Non éligible | Pas de jeunes filles |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 582745 | F.C. THONGUE ET LIBRON | Régional | Déposée | Non éligible | 22-24 |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 582757 | JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION | Régional | Déposée | Or | |
| Label Jeunes FFF CA | 500294 | U.S. MONTAGNACCOISE | Régional | En création | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 500349 | S.C. ST THIBERIE | Régional | En création | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 581817 | F. O. SUD HERAULT | Régional | En création | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 582757 | JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION | Régional | En traitement | Espoir | Oubli de dépôt |
| Label Jeunes FFF CA | 541234 | ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER | Régional | En traitement | Excellence | En cours |
| Label Jeunes FFF CA | 500414 | CRABE S. MARSEILLANAIS | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 503214 | AV.S. FRONTIGNAN A.C. | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA | 503274 | UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 503338 | O. LAPEYRADE F.C | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 512224 | U.S. VILLENEUVOISE | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 514074 | A.S. PIGNAN | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 514317 | ENT.S. PEROLS | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 514400 | R.C. VEDASIE | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA | 520344 | A.S. LATTOISE | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA | 520449 | P.L. VENDARGUES | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA | 523456 | U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 523457 | AURORE ST GILLOISE | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA | 522476 | GALLIA S. ST AUNES | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA | 524557 | A.S. ST MATHIEU DE TREVIER | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 530551 | F.C. PRADEEN | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA | 536083 | A.S.C. MUNICIPAL ST JUST | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 540542 | F.C. PETIT BARD MONTPELLIER | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 544157 | ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 545501 | CASTELNAU LE CRES F.C. | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 547494 | F.C.SUSSARGUES | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA | 548025 | ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 550363 | A.S. PUISSONNAISE 42/63 | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA | 552088 | A. S. PUISSALICON MAGALAS | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 503349 | ASPTT MONTPELLIER | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 514400 | R.C. VEDASIE | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 520344 | A.S. LATTOISE | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 545501 | CASTELNAU LE CRES F.C. | Régional | En traitement | Non éligible | |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 547494 | F.C.SUSSARGUES | Régional | En traitement | Non éligible | En cours |
| Label Jeunes FFF CA Féminines | 547609 | U.S. LUNEL | Régional | En traitement | Non éligible | |

Total de 21 clubs
Labels jeune = 11
Labels FFF = 10
7 Doubles clubs

Cartographie des clubs en cours de labellisation



Pour cette liste des **21 clubs** éligibles, la Commission va proposer par l'intermédiaire de Yoann Vincent, Conseiller Technique, des créneaux de visites et d'évaluations au sein des clubs lors des séances d'entraînements (Visites avec un conseiller technique, un élu du District, des membres de la Commission Technique et des membres de la Commission de Labellisation).
Un calendrier prévisionnel sera alors proposé par le CTD DAP.

IMPORTANT :

Pour les autres clubs désirant continuer à s'investir dans ce projet d'autodiagnostic, il est conseillé de se rapprocher du CTD DAP VINCENT YOANN : yvincent@herault.fff.fr et des élus de la Commission Labellisation et Valorisation des clubs.

La Commission a pris acte des efforts effectués par les clubs pour mettre en place un autodiagnostic durant la saison 2022/2023.

Le Président,
Frédéric Caceres

Le secrétaire de séance,
Henri Hopo Klé

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 1^{er} février 2023

Présidence : M. Jacques Gay

Présents : MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna

Le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors et du Challenge Maurice Martin du 19 février 2023 s'est déroulé jeudi 26 janvier 2023 à 18h dans l'atrium (rez-de-chaussée) de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence de :

M. David Blattes, Président du District de l'Hérault de Football

M. Paul Grimaud, Vice-Président

Mmes Pascale Causse, Evelyne Malafosse, MM. Laurent Guedj et Frédéric Martin, Hérault Sport

Mme Nathalie Hardouin, Midi Libre

MM. Bruno Lefevre et Sylvain Sanna, membres de la Section Seniors

MM. Jean-Philippe Bacou et Thibault Quadrupani, permanents du District

Les clubs en lice en Coupe de l'Hérault Seniors, excepté le dernier qualifié du match qui doit se disputer le 1^{er} février 2023 en soirée

Les clubs ENT. S. GRAND ORB FOOT, O. LA PEYRADE F.C. et O. DE ST ANDRE, pour le Challenge Maurice Martin

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

PIGNAN AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/Frontignan AS 1
M. PETIT BARD FC 1/JACOU CLAPIERS FA 1
LESPIGNAN VENDRES FC 1 **ou** BALARUC STADE 1/POUSSAN CA 1
ST THIBERY SC 1/CANET AS 1
PAULHAN ES 1/AGDE RCO 2
CLERMONTAISE 1/LA PEYRADE OL 1
BAILLARGUES ST BRES 1/MONTPEYROUX FC 1

CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

ST MARTIN LONDRES US 1/ST JEAN VEDAS 2
ASPTT MONTPELLIER 1/LE POUGET US 1
VALERGUES AS 1/GRAND ORB FOOT ES 2

LA PEYRADE OL 2/M. CELLENEUVE 2
PUIMISSON AS 1/SAUVIAN FC 1
JUVIGNAC AS 2/BESSAN AS 1
ST ANDRE SANGONIS OL 2/ST PARGOIRE FC 1
ST CLEMENT MONT 3/CŒUR HERAULT ES 2

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

ST ANDRE SANGONIS OL 1/FRONTIGNAN AS 1

Du 19 février 2023

Devra se jouer en semaine en soirée, au plus tard le 1^{er} mars 2023, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District

(Coupe Occitanie)

D2

⚽ Poule B

AS MEDITERRANEE 34 2/ CAZOULS MAR MAU 1

Du 12 février 2023

Est avancée au 11 février 2023

(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule A

LA GRANDE MOTTE AS 1/VIL. MAGUELONE 1

Du 4 juin 2023

Est avancée au 31 mai 2023

(Tournoi – Accord des clubs)

⚽ Poule C

BESSAN AS 1/FABREGUES AS 3

Du 4 décembre 2022

Est donnée à jouer au 26 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général, avec un arbitre et un délégué à la charge du District

(Décision de la Commission Générale d'Appel – l'Officiel 34 N° 22)

D4 ET 5

⚽ Poule D

PORT MARIANNE MTP FC 1/M. ATLAS PAILLADE 3

Du 5 février 2023

Est avancée au 4 février 2023

(Accord des clubs)

⚽ Poule F

SAUVIAN FC 1/ST PARGOIRE FC 2

Du 12 février 2023

Est avancée au 11 février 2023

(Accord des clubs)

⚽ Poule G

CAZOULS MAR MAU 2/MEZE STADE FC 3

Du 19 février 2023

Est reportée au 26 février 2023

(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule E

PUIMISSON LIEURAN 2/ST THIBERY SC 4

Du 20 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 17 mars 2023

(Arrêté municipal)

INFORMATION AUX CLUBS**PUIMISSON AS 1/CORNEILHAN LIGNAN 2**

50431.2 – D3 (D) du 29 janvier 2023

Le service Compétitions a transmis le 30 janvier 2023 le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS**PUIMISSON LIEURAN 2**

56620.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 27 janvier 2023

Contre MONTAGNAC US 3

Courriel du 26 janvier 2023

Amende : 56 € (28 € pour forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MONTAGNAC US 2

50367.2 – D3 (C) du 29 janvier 2023

À POUSSAN CA 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe POUSSAN CA 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTAGNAC US 2 avec amende de 80 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe POUSSAN CA 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 63 €

Indemnité kilométrique

21 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club U.S. MONTAGNACOISE.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

M. PAILLADE MERCURE 2

50747.2 - Vétérans (B) du 6 janvier 2023

Amende : 4^{ème} HD* : 50 €

(Reçue à l'accueil le 27 janvier 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 8 février 2023

Le Président,

Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,

Bernard Guiraudou

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 31 janvier 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Excusé : **M. Franck Gidaro**

Le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des 8^{èmes} de Finale des Coupes de l'Hérault U15 et U17 du week-end du 12 février s'est déroulé jeudi 26 janvier 2023 à 18h dans l'atrium (rez-de-chaussée) de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence de :

M. David Blattes, Président du District de l'Hérault de Football

M. Paul Grimaud, Vice-Président

Mmes Pascale Causse, Evelyne Malafosse, MM. Laurent Guedj et Frédéric Martin, Hérault Sport

Mme Nathalie Hardouin, Midi Libre

Les membres de la Section Jeunes

MM. Jean-Philippe Bacou et Thibault Quadrupani, permanents du District

Les clubs A.S. ATLAS PAILLADE, AV.S. FRONTIGNAN A.C., JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, LA CLERMONTAISE, O. DE ST ANDRE, R.C.O. AGATHOIS, U.S. MAUGUIO CARNON

COUPE DE L'HÉRAULT U17

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

FRONTIGNAN AS 1/AS MEDITERRANEE 34 1
M. ATLAS PAILLADE 1/CAZOULS MAR MAU 1
M. LEMASSON RC 1/VENDARGUES PI 1
BALARUC STADE 1/PUISSALICON MAGA 1
FLORENSAC PINET 1/M. ST MARTIN AS 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/JACOU CLAPIERS FA 1
ST CLEMENT MONT 2/MAUGUIO CARNON US 1
CLERMONTAISE 1/M. ARCEAUX 1

COUPE DE L'HÉRAULT U15

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

USLV CIO COURCHAMP 1/CLERMONTAISE 1
AS MEDITERRANEE 34 1/MAUGUIO CARNON US 1
ST CLEMENT MONT /ENT MONTBLANC BESSAN

LUNEL GC 2/ST JEAN VEDAS 1
M. CELLENEUVE 1/M. ST MARTIN AS 1
SAUVIAN FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1
VENDARGUES PI 1/AGDE RCO 2
CAZOULS MAR MAU 1/JACOU CLAPIERS FA 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U19

VIL.MAGUELONE PALAVA 1/VENDARGUES PI 1

Du 29 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 5 mars 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe Occitanie U19 reportée)

U17 D1

⚽ Poule C

ST JEAN VEDAS 1/VENDARGUES PI 1

Du 14 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 18 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe de l'Hérault U17)

U17 D3

⚽ Poule B

ST ANDRE SANGONIS OL 1/MIREVAL AS 1

Du 4 février 2023

Est reportée au 25 février 2023

(Occupation des terrains – accord des clubs)

U15 TERRITOIRE

JUVIGNAC AS 1/CLERMONTAISE 1

LUNEL GC 2/SAUVIAN FC 1

ST JEAN VEDAS 1/BALARUC STADE 1

JACOU CLAPIERS FA 1/AS MEDITERRANEE 34 1

Des 4 et 5 février 2023

Sont reportées à une date ultérieure

(Coupe Occitanie U15)

INFORMATION AUX CLUBS

CLERMONTAISE 1/CASTELNAU CRES FC 2

55532.1 – U15 Territoire du 29 janvier 2023

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

En l'absence de notification de terrain et horaire le 27 janvier 2023 au matin, le service Compétitions a été contraint d'annuler les plateaux Futsal U17 N° 3, 5, 6 et 8 du 28 janvier 2023.

FORFAITS

FLORENSAC PINET 1

Futsal U17 – Plateau 1 du 28 janvier 2023

À SAUVIAN FC 2

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)

CLERMONTAISE 2

Futsal U17 – Plateau 4 du 28 janvier 2023

À PAULHAN ES 1

Courriel du 27 janvier 2023

Amende : 20 € (forfait compétitions Futsal notifié moins de dix jours avant)

LUNEL GC 2

Futsal U17 – Plateau 7 du 28 janvier 2023

À SUSSARGUES FC 1

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)

ST JEAN VEDAS 1

Futsal U17 – Plateau 7 du 28 janvier 2023

À SUSSARGUES FC 1

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)

JACOU CLAPIERS FA 2

Futsal U17 – Plateau 9 du 28 janvier 2023

À ST MARTIN LONDRES US 1

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)

M. PETIT BARD FC 1

Futsal U17 – Plateau 9 du 28 janvier 2023

À ST MARTIN LONDRES US 1

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)

ST MATHIEU CLARET 2

Futsal U17 – Plateau 9 du 28 janvier 2023

À ST MARTIN LONDRES US 1

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)

M. ARCEAUX 2

Futsal U17 – Plateau 10 du 28 janvier 2023

À VIL. MAGUELONE 1

Courriel du 28 janvier 2023

Amende : 20 € (forfait compétitions Futsal notifié moins de dix jours avant)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

LODEVOIS LARZAC FUTS 1

55973.1 – U15 D3 (F) du 28 janvier 2023

Amende : 5 € (Arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES ADRESSÉES HORS DÉLAI

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

ROC SOCIAL SETE 1

55392.1 – U17 D1 (A) du 14 janvier 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Transmise le 18 janvier 2023 à 19h21)

ST MARTIN LONDRES US 2

55970.1 – U15 D3 (F) du 22 janvier 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Transmise le 24 janvier 2023 à 19h18)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

FC PEZENAS 1

56240.1 – U15 D3 (C) du 21 janvier 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

PIGNAN AS 1

55771.1 – U15 D1 (A) du 28 janvier 2023

FABREGUES AS 1

55772.1 – U15 D1 (A) du 28 janvier 2023

CAZOULS MAR MAU 1

56246.1 – U15 D3 (C) du 28 janvier 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 14 février 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 7 février 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 31 janvier 2023

Co-Président : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Claude Fraysse – Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu – José Plaza - Guy Rey – Gabriel Jost – Dominique Marcos**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Thierry Bres - Benjamin Caruso**

Le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 23 du 27 janvier 2023

Section U10

Forfaits

CHALLENGE DU 14 JANVIER 2023

NIVEAU 2

Plateau n°9 à AS Méditerranée 34

FC LESPIGNAN VENDRES 4

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Amende : ANNULEE

La Commission a bien enlevé l'équipe des plateaux mais pas du Challenge.

SECTION U6/U7

INFORMATION

Les plateaux de la seconde phase débutent ce samedi 4 février 2023.

Il manque quelques organisateurs à ce jour. Comme il y a encore de nombreux changements sur les plateaux, nous conseillons aux clubs de vérifier sur le site du District le jeudi soir si cela n'a pas été modifié.

La Section Animation a pris la décision que si un plateau n'a pas d'organisateur le jeudi à 16h le plateau sera annulé afin d'éviter des déplacements inopportuns.

Le samedi 28 janvier 2023 a eu lieu la 3^{ème} journée de la réforme U6/U7. Des membres de la Section Animation et Technique se sont déplacés sur les terrains.

Des éducateurs n'étaient pas informés de cette journée ou du déroulé de celle-ci.

Lors des réunions de secteur, le CTD DAP Yoann Vincent a rappelé le fonctionnement de cette réforme.

Une information va être renouvelée sur le site du District par le CTD DAP.

Il est aussi rappelé que cette nouvelle réforme de la pratique du football U6/U7 est mise en place par la FFF au travers du District de L'Hérault. Les clubs qui ne se sont pas déplacés seront malheureusement sanctionnés. En effet, ils occasionnent auprès de l'organisateur du plateau, une réorganisation et n'oublions pas les gouters qui sont achetés par le club organisateur !

Les clubs ci-dessous n'ont pas voulu faire ce jour-là, la réforme :

Le RC VEDASIEN, STADE MONTBLANAIS et le FC SETE 34.

Il manque encore des feuilles d'organisation de plateaux.

A compter de la prochaine réunion une liste des clubs n'ayant pas envoyé leur feuille sera diffusée dans le procès-verbal et si les clubs n'ont pas régularisé dans la semaine ils seront sanctionnés.

SECTION U8/U9

INFORMATION

Les plateaux de la seconde phase débutent ce samedi 4 février 2023.

Il manque quelques organisateurs à ce jour. Comme il y a encore de nombreux changements sur les plateaux, nous conseillons aux clubs de vérifier sur le site du District le jeudi soir si cela n'a pas été modifié.

La Section Animation a pris la décision que si un plateau n'a pas d'organisateur le jeudi à 16h le plateau sera annulé afin d'éviter des déplacements inopportuns.

Il manque encore des feuilles d'organisation de plateaux.

A compter de la prochaine réunion une liste des clubs n'ayant pas envoyé leur feuille sera diffusée dans le procès-verbal et si les clubs n'ont pas régularisé dans la semaine ils seront sanctionnés.

SECTION U10

CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Rappel, le samedi 11 février, aura lieu le 2^{ème} tour du challenge Jérémy Bilhac.

Il a été constaté que d'une part, certains clubs rencontrent toutes les équipes du plateau, et que certains choisissent leur adversaire, nous rappelons que sur la feuille qui présente l'organisation du plateau, tout est expliqué !

Nous invitons, dirigeants et responsables à informer l'accompagnateur de l'équipe afin que les plateaux se déroulent conformément à l'organisation.

Les feuilles de match sont sur le site du District dans l'article avec les plateaux.

Les horaires des rencontres doivent être donnés au District au mieux 10 jours à l'avance ou au plus tard le mardi 12h pour le week-end qui suit.

Les plateaux sont composés de 4 ou 3 clubs. Chaque club ne joue que 2 matchs de 25 mn. L'ordre des matchs est écrit au bas de la feuille de match.

Sinon voici le rappel

2 Matchs de 25 minutes avec mi-temps

Plateaux de 4 équipes :

EQUIPE 1 contre EQUIPE 2

EQUIPE 3 contre EQUIPE 4

EQUIPE 1 contre EQUIPE 3

EQUIPE 2 contre EQUIPE 4

En cas d'absence d'une équipe

Plateaux de 3 équipes :

EQUIPE 1 contre EQUIPE 2

EQUIPE 1 contre EQUIPE 3

EQUIPE 2 contre EQUIPE 3

2 X 25 minutes avec mi-temps

En cas d'absence de deux équipes

Plateaux de 2 équipes

EQUIPE 1 contre EQUIPE 2

Afin d'éviter tout problème il est préconisé que les éducateurs prennent en photo la feuille de match avec les résultats finaux.

FORFAIT GÉNÉRAL

FC SETE 34 3

U10 niveau 2

Mail le 26/01/2023

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 21 JANVIER 2023

NIVEAU 2

Poule C – plateau à Mtp Lemasson

AS ST MARTIN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule D – plateau à Sète Dockers

US MONTAGNAC

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 28 JANVIER 2023**NIVEAU 2**

Poule B – plateau à Mtp Celleneuve

BASSES CEVENNES 1

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12**ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MONTARNAUD AS 3

54989.1 – U12 D3 (B) du 14/01/2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

SECTION U13**MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

U13 Interdistrict

⚽ Poule A

AV ROUSSON 1/O ALES EN CEVENNES 1

Du 28 janvier 2023

Est reportée au 15 février 2023

(Accord des 2 clubs)

U13 D1

⚽ Poule A

CASTELNAU CRES 2/CASTRIES AV 1

Du 4 février 2023

Est reportée au 8 février 2023

(Accord des 2 clubs)

U13 D2

⚽ Poule D

MIDI LIROU CAP POILH 1/AGDE RCO 3

Du 21 janvier 2023

Est reportée au 8 février 2023

(Accord via footclubs)

FORFAITS

ST ANDRE SANGONIS OL 2

54520.1 – U13 D3 (B) du 28/01/2023
A MTP Paillade Merc 1

Courriel du vendredi 27 janvier 2023

Amende : 14 € (7€ x 2 forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)

PIGNAN AS 3

54519.1 – U13 D3 (B) du 28/01/2023
Contre PEROLS ES 1

Courriel du lundi 30 janvier 2023

Amende : 56 € (28€ x 2 forfait à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

JUVIGNAC AS 1

54198.1 – U13 D1 (A) du 21/01/2023
Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

AS CELLENEUVE 1

54198.1 – U13 D1 (A) du 21/01/2023
Amende : 5 € (arbitre assistant)

ENT MTP ATHLETIC SPORT MMF 1

54201.1 – U13 D1 (A) du 21/01/2023
Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

FRONTIGNAN AS 3

25504809 – U13 D3 (C) du 28/01/2023
Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

MONTARNAUD AS 3

54989.1 – U12 D3 (B) du 14/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune composition d'équipe)

JUVIGNAC AS 1

54198.1 - U13 D1 (A) du 21/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

ENT MTP ATHLETIC SPORT MMF 1

54201.1 - U13 D1 (A) du 21/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (FMI non transmise)

ST MATHIEU AS 2

54380.1 - U13 D2 (B) du 21/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (FMI non transmise)

POUSSAN CA 2

55030.1 - U12 D3 (C) du 14/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

RC ST JEAN VEDAS 1

54247.1 - U13 D1 (B) du 28/01/2023

AS MEDITERRANEE 34 1

54295.1 - U13 D1 (C) du 28/01/2023

PALAVAS CE 1

54517.1 - U13 D3 (B) du 28/01/2023

FC SETE 34 4

54817.1 - U12 D2 (A) du 28/01/2023

GC LUNEL 4

54864.1 - U12 D2 (B) du 28/01/2023

AS MEDITERRANEE 34 4

55044.1 - U12 D3 (C) du 28/01/2023

AS MEDITERRANEE 34 3

55079.1 - U12 D3 (D) du 28/01/2023

AGDE RCO 1

55114.1 - U13 Interdistrict (A) du 28/01/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 7 janvier 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS**AS VALERGUES 1**

54514.1 – U13 D3 (B) du 21/01/2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 23 du 27 janvier 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe AS VALERGUES 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe PALAVAS CE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 7 février 2023.Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin
Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET
CONTENTIEUX****Réunion du lundi 30 janvier 2023**Présidence : **M. Joseph Cardoville**Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Frédéric Caceres**Absent excusé : **M. Francis Pasquito**Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste**Le procès-verbal de la réunion du lundi 23 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football****JOURNEE DU 22 JANVIER 2023****NEFFIES ROUJAN RC 1 / LAMALOU FC 2**

Match n° 25522535 – Championnat Seniors Départemental 4 & 5 (G) du 22 janvier 2023

Demande d'évocation du RC NEFFIES ROUJAN sur la participation d'un joueur de LAMALOU FC 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 23/01/2023, au FC LAMALOU, qui a formulé ses observations pour indiquer qu'il s'agissait d'une erreur du club.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur A, licence n°, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 12/01/2023 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissement à partir du 16/01/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 4 & 5.

Il était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F (Modalités pour purger une suspension) prévoit que « A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction étant le match perdu par pénalité par le club fautif tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à LAMALOU FC 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (Article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).**
- **Libérer le joueur A de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 06 février 2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit du FC LAMALOU le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 2 / AS MEDITERRANEE 34 2

Match n° 25509213 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B) du 21 janvier 2023

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 2 sur la participation et/ou la qualification de sept joueurs de l'AS MEDITERRANEE 34 2 au motif que plus d'un joueur « Mutation hors période » a participé à la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivant de l'AS MEDITERRANEE 34 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- N licence n° Mutation Hors période jusqu'au 07/11/2023
- S licence n° Mutation Normale jusqu'au 06/07/2023
- A licence n° Mutation Hors période jusqu'au 19/10/2023
- L licence n° Mutation Hors période jusqu'au 03/10/2023

- M licence n° Mutation Hors période jusqu'au 19/07/2023
- D licence n° Mutation Hors période jusqu'au 21/09/2023
- H licence n° Mutation Hors période jusqu'au 10/08/2023
- V licence n° Mutation Hors période jusqu'au 18/01/2024

Il ressort de l'article 160 c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

L'AS MEDITERRANEE 34 a inscrit 7 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » et un joueur « Mutation Normale » sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'AS MEDITERRANEE 34 2 (Inscription sur la feuille de match de plus d'un joueur mutation hors période, article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Porter au débit de l'AS MEDITERRANEE 34 les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 2/PAULHAN ES 1

Match n° 25525295 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 22 janvier 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, plusieurs joueurs de B. JEUNESSE OL 2 étant susceptibles de ne pas être licenciés à la date de la rencontre

Dossier en suspens

MONTARNAUD AS 2 / M. LEMASSON RC 2

Match n° 25504934 – Championnat U12 Départemental 1 Phase 3 (A) du 21 janvier 2023

Match arrêté à la cinquante cinquième (55') minute, l'équipe de M. LEMASSON RC 2 ayant quitté le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de M. LEMASSON RC 2 a quitté le terrain à la cinquante cinquième (55') minute.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. LEMASSON RC 2 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)**

- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain au RC LEMASSON (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 29 JANVIER 2023

PUIMISSON AS 1 / CORNEILHAN LIGNAN 2

Match n° 24693722 – Championnat Départemental 3 (D) du 29 janvier 2023

Match arrêté à la quarante sixième minute (46'), l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 2 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la quarante sixième minute (46'), l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de six (6) à zéro (0) acquis sur le terrain à CORNEILHAN LIGNAN 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OL MARAUSSAN BITER 1 / US BEZIERS 2

Match N° 25522627 – Championnat Seniors Départemental 4 & 5 (H) du 29 janvier 2023

Réserves de OL MARAUSSAN BITER 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'US BEZIERS 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de l'US BEZIERS 2 inscrits sur la feuille de match en rubrique :

- N licence N°,
- E licence N°,

ont participé à la rencontre ST ANDRE DE SANGONIS OL 1/BEZIERS US 1 du 21/01/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure de la catégorie évoluant en Championnat Régional 3 poule B.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à l'US BEZIERS 2 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit de l'US BEZIERS les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CLERMONTAISE 1 / CASTELNAU LE CRES FC 2

Match n° 25509744 – Championnat U15 Territoire Phase 2 du 29 janvier 2023

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. L arbitre assistant de CASTELNAU LE CRES FC 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ au FC CASTELNAU LE CRES pour défaut de licence (30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 26 janvier 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Francis Pascuito - Joël Roussely - Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier - Gérard Baro**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PAULHAN ES 1/S. POINTE COURTE 1

24692668 – Départemental 1 du 22 janvier 2023

Incivilité de dirigeant à public

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65^{ème} minute de jeu, après avoir donné des soins à un joueur de son équipe, M. C, dirigeant de S. POINTE COURTE 1, met du temps à quitter le terrain et rejoindre son banc, Les supporters de PAULHAN ES 1 le hue et le dirigeant leur fait un doigt d'honneur, L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion, Le dirigeant quitte le terrain sans contestation et vient à la fin de la rencontre, s'excuser de son geste,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le dirigeant a commis un acte visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (faire un doigt d'honneur au public) traduit un geste qui *« heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à public,

Considérant néanmoins que le dirigeant commet cet acte en réponse aux provocations du public adverse, ce qui constitue une circonstance atténuante dont la Commission de céans doit tenir compte pour déterminer le quantum de la peine,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de l'aménagement d'une partie de la peine le fait que son comportement obscène intervient à la suite de provocations du public,

Infliger :

- à **M. C, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1, dix (10) matchs de suspension dont quatre (4) avec sursis à dater du 30 janvier 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST THIBERY SC 1/LA PEYRADE OL 1

24692667 – Départemental 1 du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 1, dispute avec son adversaire un ballon en l'air,

Le joueur met sa semelle sur le crâne de son adversaire ce qui lui ouvre la tête,

Le joueur adverse sort sur blessure,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. B,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire, Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (semelle sur le crâne de son adversaire) traduit un « excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que sa faute a occasionné une blessure à son adversaire (crâne ouvert), il y a lieu de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Considérant que la faute a été commise en disputant l'obtention du ballon, il y a lieu de considérer que le fait répréhensible est commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2023;**
- **une amende de 80 € au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JACOU CLAPIERS FA 1/COURNONTERRAL 1

24693050 - Départemental 2 (A) du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 73^{ème} minute de jeu M. B, joueur de COURNONTERRAL 1, est au duel le long de la ligne de touche avec un adversaire,

Le ballon sort de l'aire de jeu et le joueur précité met un coup, main ouverte, sur le côté du visage de son adversaire, qui tombe mais ne présente pas de blessure,
L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui présente ses excuses à l'officiel à la fin de la rencontre,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre une claque sur le côté du visage de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,
Considérant qu'en commettant cet acte concomitamment à la sortie du ballon en touche, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PETIT BARD FC 2/M. ARCEAUX 2

24693047 – Départemental 2 (A) du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 58^{ème} minute, à la suite d'une action de jeu, M. S, joueur de M. PETIT BARD FC 2, se plaint auprès de l'arbitre central qu'il ne siffle pas,
Puis le joueur dit à l'officiel « vas-y nique ta mère fils de pute »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,
A la vue du carton rouge, le joueur rajoute « va niquer tes morts espèce d'enculé, fils de pute »,
Après avoir quitté le terrain, il se met derrière le grillage et continue d'insulter l'officiel en lui disant « siffle le coup franc fils de pute, espèce de suceur »,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (vas niquer ta mère sale fils de pute) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 13 novembre 2022 et un second le 27 novembre 2022 dans un délai de trois mois, M. S, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant qu'après son expulsion, M. S, a réitéré à plusieurs reprises des propos injurieux ou obscènes à l'encontre de l'arbitre central de la rencontre,
Qu'il y a donc lieu de considérer ces faits comme une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la peine,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait de réitérer des propos obscènes et injurieux à l'encontre de l'officiel après son expulsion,

Infliger :

- **à M. S, licence n°, joueur de M. PETIT BARD FC 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 23 janvier 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VENDARGUES PI 2/CANET AS 1

24693046 – Départemental 2 (A) du 22 janvier 2023

Incivilités de joueurs à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de VENDARGUES PI 2, est expulsé pour récidive d'avertissement,

Le joueur dit alors à l'officiel « tu es une grosse merde » puis tarde à quitter le terrain,

A la 88^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de CANET AS 1, est exclu pour récidive d'avertissement,

Le joueur se dirige alors vers l'officiel et lui dit « tu es nul, tu ne sers à rien, tu ne vaux rien »,

Puis le joueur quitte le terrain en prenant tout son temps,

MM. B et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos grossiers visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es une grosse merde ») traduisent des propos contraires « à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant que les propos ont été tenus alors que le joueur avait été exclu, il y a lieu de considérer ce fait comme une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la peine,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 30 octobre 2022 et un second le 4 décembre 2022 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait que les propos grossiers ont été tenus après son expulsion pour récidive d'avertissement,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 23 janvier 2023 ;
- une amende de 47 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vous êtes incompetent ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant que les propos ont été tenus alors que le joueur avait été exclu, il y a lieu de considérer ce fait comme une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la peine,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait que les propos blessants ont été tenus après son expulsion pour récidive d'avertissement,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de CANET AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.S. CANETOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CE 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

Incivilité envers l'arbitre central de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal de la Commission d'Appel Disciplinaire du 10 janvier 2023 :

La Commission de 1^{ère} instance :

• a infligé à M. V, licence n°, joueur de BALARUC STADE2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ; une amende de 17 € au club ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur.

Motif : article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des

amendes disciplinaires, en retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine son état de suspension et la réitération des propos tenus à plusieurs reprises.

En présence de :

- M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS.
- M. H licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS.
- M. B, licence n°, dirigeant du club POUSSAN CA.
- M. C, licence n°, directeur sécurité.
- M. M, licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS ;

Absent non excusé :

- M. Z , licence n°, arbitre officiel de la rencontre.

La lettre d'appel :

Signée de la Secrétaire du club, elle n'indique pas le motif de l'appel.

Le rapport de l'Arbitre :

Celui-ci indique qu'une personne de l'équipe de Balaruc qui ne jouait pas ce-jour-là l'a insulté « va niquer ta mère, fils de pute d'arbitre, tes morts », insultes qu'il a réitérées à la mi-temps.

Sur des photos qui lui ont été envoyées, il déclare reconnaître le joueur M. V.

Le courrier du club STADE BALARUCOIS :

Cosigné par M. H et M, dirigeants, ils déclarent ne pas connaître l'identité de l'insulteur et ajoutant que M. V n'est pas l'auteur des insultes. M. l'arbitre fait erreur. Outre des déclarations sur l'attitude jugée anormale de l'arbitre, ces deux dirigeants s'interrogent sur les modalités de l'intervention de M. C, membre du Comité Directeur du District de l'Hérault, vêtu d'un manteau avec le logo du District, et qui est resté très longtemps dans le vestiaire de l'arbitre avant et après la rencontre. Ils posent enfin plusieurs questions sur la motivation des décisions du District.

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club STADE BALARUCOIS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Le joueur V indique qu'il n'était pas présent au stade ce jour-là, mais en déplacement à AGDE, même s'il n'amène aucun élément justificatif de cette non-présence.

Le représentant du club de POUSSAN CA déclare que celui qui a proféré des insultes n'est en aucun cas l'auteur M. V qu'il connaît bien par ailleurs. Les dirigeants de BALARUC déclarent que l'auteur des insultes n'est pas M. V mais un autre joueur de leur club M. X licence n° et qu'ils l'ont indiqué dans un mail adressé au District reçu à l'adresse secrétariat le 29 décembre 2022.

En outre, la photo sur la licence de M. X, présentée ce jour, présente de très fortes ressemblances avec la personne figurant sur les photos de l'altercation jointes au dossier.

La Commission constate l'absence non excusée de l'arbitre officiel de la rencontre, regrettant celle-ci car la décision de la 1^{ère} instance reposait totalement sur ces déclarations.

Concernant M. F, les représentants du STADE BALARUCOIS, déclarent reconnaître les faits reprochés et accepter la sanction infligée.

Concernant le courrier mettant en cause le District de l'Hérault de Football les représentants du STADE BALARUCOIS (signataires de ce courrier) reconnaissent que les termes employés sont inappropriés et infondés et de ce fait, prient le District de l'Hérault de Football de bien vouloir accepter leurs excuses.

Concernant les critiques du comportement de M. C, la Commission explique la nature, les obligations et les modalités d'action du Représentant sécurité d'un club et, sans mettre en doute les intentions louables de M. C concernant la sécurité et compte tenu des explications de celui-ci, en particulier sur sa tenue, passe à la suite de l'examen du dossier.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :
Rétablir dans ces droits M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS à dater de ce jour et annuler l'amende de 17 € infligée au Club STADE BALARUCOIS.

- Infliger à M. F licence n° joueur de BALARUC STADE2, cinq (5) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 14 novembre 2022 ainsi qu'une amende de 80 € au club STADE BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur.

- Compte tenu des informations et des déclarations de l'ensemble des participants de ce jour, transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui concerne M. X.

- Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne, arbitre absent non excusé, faits reprochés à M. Jonathan Michelot arbitre assistant 1.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club STADE BALARUCOIS

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission de Discipline et de l'Éthique reprend le dossier transmis par la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault au terme duquel les dirigeants des clubs de STADE BALARUCOIS et POUSSAN CA ont affirmé que l'auteur des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central de la rencontre était M. X, joueur licencié au STADE BALARUCOIS au moment des faits,

Demande à M. X, licence n° 2544515418, joueur de BALARUC STADE 2 au moment des faits, un rapport sur son comportement et les propos tenus à l'encontre de l'arbitre central à la mi-temps de la rencontre avant le jeudi 2 février 2023 (mercredi 1^{er} février 2023 à 23h59).

VIASSOIS FCO 1/BALARUC STADE 2

24693575 – Départemental 3 (C) du 22 janvier 2023

Incivilités de joueurs à joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 90^{ème} minute de jeu, à la suite d'un corner, M. V, joueur et gardien de but de BALARUC STADE 2, se saisit du ballon et M. R, joueur de VIASSOIS FCO 1, lui donne un coup de pied, En réponse au coup de pied, M. V, lui jette le ballon au visage, Un regroupement se crée, Lorsque le calme revient, l'arbitre central de la rencontre adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

Par courriel en date du lundi 23 janvier 2023, M. V confirme les faits et explique sa réaction par le fait qu'il a eu mal en prenant le coup de pied,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied sur son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte immédiatement après la saisie du ballon par son adversaire, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« *Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.* »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 4 décembre 2022 et un second le 11 décembre 2022 dans un délai de trois mois, M. R, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 23 janvier 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C.O VIASSOIS, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. V :

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. V a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (balancer le ballon sur son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Considérant néanmoins que le joueur commet cet acte en réponse à un coup de pied reçu, ce qui constitue une circonstance atténuante dont la Commission de céans doit tenir compte pour déterminer le quantum de la peine,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« *Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.* »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 30 octobre 2022 et un second le 8 janvier 2023 dans un délai de trois mois, M. V, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de **BALARUC STADE 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 23 janvier 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGEAN R S 1/LA PEYRADE OL 2

24693577 – Départemental 3 (C) du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 44^{ème} minute de jeu, M. I, joueur de GIGEAN R S 1, commet un tacle non maîtrisé et dangereux sur son adversaire,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
A la 58^{ème} minute de jeu, alors que le ballon est sorti des limites du terrain, M. E, joueur de LA PEYRADE OL 2, pousse fortement au niveau du torse un adversaire et le fait tomber au sol,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. I et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. I :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tacle non maîtrisé et dangereux sur son adversaire) traduit une imprudence et/ou un excès d'engagement « *pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,
Que l'action en cause n'ayant pas eu pour conséquence une blessure de son adversaire, il n'y a pas lieu de requalifier les faits en acte de brutalité,
Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. I, licence n°, joueur de GIGEAN R S 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de REVEIL SPORTIF GIGENNAIS, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser fortement son adversaire et le faire tomber au sol) traduit le « *fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. E, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 2/VILL. BEZIERS FC 2

25522380 – Départemental 4 et 5 (E) du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre, que dans les dernières minutes de jeu, M. R, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, alors sur le banc de touche, tient des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre assistant 1 (« fils de pute »),

A la fin de la rencontre, le délégué dit au joueur et au dirigeant du club qu'un rapport sera établi concernant son comportement,

Demande à M. R, licence n°, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 de la rencontre avant le jeudi 2 février 2023 (mercredi 1^{er} février 2023 à 23h59).

THONGUE ET LIBRON FC 1/ST GELY FESC 1

25522008 – U19 du 21 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, après avoir reçu un avertissement, s'approche de l'arbitre central et lui dit « qu'est-ce que tu fais ? t'es sérieux là ? »,

Puis il se colle pratiquement à l'officiel face à face pour essayer de l'intimider,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 89^{ème} minute de jeu, une bagarre éclate entre les deux équipes,

M. T, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, met un coup de pied dans le ventre d'un adversaire qui est à terre,

M. H, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, assène un coup de poing au visage d'un adversaire,

M. L, joueur de ST GELY FESC 1, alors remplaçant, rentre sur la pelouse et met un coup de pied dans le bas du corps d'un adversaire,

A la fin de l'altercation, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux trois joueurs précités,

MM. C, T, H et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (se coller à l'officiel face à face) traduit une attitude « susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en ou hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied dans le ventre de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait du début d'échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. T, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait du début d'échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. H, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied dans le bas du corps de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait du début d'échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant qu'au moment de l'échauffourée, le joueur était sur le banc des remplaçants et en est sorti afin d'aller commettre ces incivilités, il y a lieu de considérer ce fait comme une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le fait de quitter le banc de touche pour aller commettre un acte de brutalité,

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2023 ;
- une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

Match arrêté - Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 19 janvier 2023 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

M. T, licence n°, arbitre central de la rencontre ;

M. B, licence n°, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de :

M. P, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1 et arbitre assistant 2 de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 83^{ème} minute de jeu l'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 (non inscrit sur la FMI et à ce jour non identifié) demande à son équipe de quitter le terrain au motif que l'arbitre assistant 1 « vole le match »,

L'arbitre central siffle la fin du match,

L'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 s'énerve et prend à partie l'arbitre assistant 1 ce qui provoque le retour des joueurs de son équipe sur le terrain,

M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, assène une claque derrière la tête de l'arbitre assistant 1 ayant pour conséquence le début d'une bagarre générale,

La plupart des joueurs se battent et des parents des deux équipes escaladent les grillages afin de venir calmer la situation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'après la sortie de la majorité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 du terrain, et alors qu'il échange avec l'arbitre central, M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, vient lui asséner une claque derrière la tête, Le joueur est réprimandé par son éducateur puis ce dernier vient insulter l'arbitre assistant 1 et essaie de le frapper,

Les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 qui quittaient le terrain voient cette scène, opèrent un demi-tour et se dirigent vers l'arbitre assistant 1,

Les joueurs de ST MATHIEU CLARET 1 s'interposent et cela finit en bagarre générale,

Quand le calme revient les dirigeants de ST MATHIEU CLARET 1 gardent leurs joueurs sur le terrain en attendant que leurs adversaires quittent les installations,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 18 du Règlement des compétitions officielles du District de l'Hérault de Football relatif à l'abandon de terrain :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,

La Commission dit :

Match perdu par pénalité à M. SAINT MARTIN AS 1 sur le score de trois (3) à zéro (0) pour abandon de terrain ;

Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022) ;

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 :

Met le dossier en délibéré.

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n°, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, un rapport sur son comportement envers un officiel de la rencontre avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

A la suite de l'absence d'adresse de courriel de M. M afin de recevoir la demande de rapport et un dysfonctionnement dans l'envoi par courrier recommandé ne faisant partir ledit courrier que le mardi 17 janvier 2023, la Commission de céans juge le délai déraisonnable pour que le licencié n'envoie ses observations,

Par ces motifs,

La Commission dit :

Prolonger jusqu'au jeudi 26 janvier 2023 (mercredi 25 janvier 2023 à 23h59) le délai octroyé à M. M, licence n° 254776487, afin d'envoyer un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :
M. M, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 ;
M. K, licence n°, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1,

qui se tiendra le :

jeudi 26 janvier 2023 à 17h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Note l'absence excusée de M. K, licence n°, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1, à l'audition de ce jour,

Après audition de M. M, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1,

Il ressort de l'audition du joueur précité qu'au moment de l'arrêt de la rencontre provoqué par son éducateur, il se dirige vers l'arbitre assistant 1 bénévole, se met face à lui et avec sa main lui pousse la tête à hauteur de front,

L'arbitre assistant lui dit qu'il a de la chance d'avoir 16 ans sinon cela aurait mal fini,

Il explique son geste par la frustration qu'il ressent de n'avoir pas pu souvent jouer cette saison du fait de l'impossibilité du club de trouver des terrains de repli à la suite de la suspension de terrain prononcée par la Commission de Discipline en fin de saison 2021/2022,

Ils allaient enfin remporter une rencontre et l'arbitre assistant levait continuellement son drapeau pour les signaler hors-jeu,

Il reconnaît lors de l'audition qu'il n'aurait jamais dû commettre cette incivilité et s'en excuse,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit geste commis (pousser le front de l'arbitre assistant 1 bénévole) ne peut être assimilé à une bousculade (pas suffisamment forte pour faire reculer ou tomber le destinataire) ou à un acte de brutalité (pas d'atteinte à l'intégrité physique de l'autre), mais tout au plus à un geste *« exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que l'incivilité ayant été commise après le coup de sifflet de l'arbitre central mettant un terme à la rencontre, il y a lieu de la considérer hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs ferme de suspension lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un officiel hors rencontre,

Considérant que le joueur a touché l'arbitre assistant, il y a lieu de considérer ce fait, inadmissible, comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1, huit (8) mois de suspension dont quatre (4) avec sursis à dater du 30 janvier 2023 ;
- une amende de 50 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- ... »

Considérant l'article 4.4 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif à la récidive :

« La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

[...]

- *De trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres. »*

Considérant que le 26 mars 2022, lors de la rencontre M. SAINT MARTIN AS 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1 en U17 D1 Territoriale, l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN avait participé à un déchainement de brutalité sur ses

adversaires ayant pour conséquence sa mise hors compétition pour le reste de la saison 2021/2022 (PV Discipline et Ethique du 12 mai 2022),
Qu'en commettant des actes de brutalité envers son adversaire, l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 se trouve en situation de récidive,

Considérant néanmoins que depuis ces incidents le comportement de l'équipe s'améliore et qu'aucune incivilité n'est depuis constatée par les officiels en charge de ces rencontres, il y a lieu de prendre en compte ce paramètre dans le quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Mettre l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 hors compétition pour la saison 2022-2023 avec sursis,

Demander au club et aux éducateurs de l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 d'expliquer aux joueurs les conséquences que pourraient avoir le renouvellement de telles incivilités sur la suite de leur saison.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTELNAU CRES FC 2/BALARUC STADE 1
25509743 – U15 Territoire du 21 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 79^{ème} minute de jeu, alors qu'il reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion pour avoir retardé la reprise du jeu, M. B, joueur et gardien de but de CASTELNAU CRES FC 2, part chambrier ses adversaires et leur dit « fils de pute, on vous a niqué bande de pute »,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« fils de pute, on vous a niqué bande de pute ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 2 février 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault